



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/25
5 juin 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts du RID et
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Genève, 11-21 septembre 2007
Point 5 de l'ordre du jour provisoire

**HARMONISATION AVEC LES RECOMMANDATIONS RELATIVES
AU TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES DE L'ONU***

Définition de la composition éclair (2.1.3.5.5)

Communication des Gouvernements de la Norvège et des Pays-Bas

Introduction

1. Le 1^{er} janvier 2007, des amendements à l'ADR et au RID sont entrés en vigueur. Parmi les nouveaux sujets figuraient le classement des artifices de divertissement et l'incorporation du tableau de classification par défaut (voir le 2.2.1.1.7.5). Le présent texte est en accord avec celui qui a été adopté en décembre 2004 par le Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques de l'ONU en vue d'inclure une définition de la composition éclair dans le NOTA 2 du 2.1.3.5.5. Cette définition est ici insérée dans le NOTA 2 du 2.1.1.7.5 de l'ADR/RID/ADN tel qu'il a été modifié le 1^{er} janvier 2007.

* Diffusé par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2007/25.

Définition de la composition éclair

2. La définition existante est libellée comme suit:

NOTA 2: «Composition éclair» dans ce tableau se réfère à des compositions pyrotechniques contenant une matière comburante, ou de la poudre noire, et un combustible métallique en poudre qui sont employés pour produire un effet sonore ou utilisés en tant que charge d'éclatement dans les artifices de divertissement.

3. Cette définition est fondée sur la composition chimique et l'utilisation qu'il est prévu d'en faire. Au cours de la dernière période biennale, de nouvelles compositions, parfois dangereuses, ont été employées dans les artifices de divertissement pour contourner la définition de la composition éclair et donc échapper à un classement par défaut plus rigoureux. De telles compositions étaient, par exemple, constituées de poudre noire où l'on avait remplacé (parfois en partie) le nitrate de potassium par du perchlorate de potassium ou de poudre noire, enrichie avec du sulfure d'antimoine et des compositions à base de nitrocellulose.

Texte adopté par le Comité de l'ONU

4. L'application d'une méthode fondée sur la performance permettrait d'écarter, au vu des résultats d'épreuves, les compositions dangereuses et trop énergétiques. Pour cette raison, le Royaume-Uni a présenté le document ST/SG/AC.10/C.3/2006/84 qui a été examiné, en même temps que plusieurs documents d'information, à la session de décembre 2006 du Sous-Comité de l'ONU. Le texte suivant a été adopté:

NOTA 2 du 2.1.3.5.5, modifier comme suit:

«“Composition éclair” dans ce tableau se réfère à des compositions pyrotechniques sous la forme de poudre ou de composants pyrotechniques élémentaires, telles que présentées dans les artifices de divertissement qui sont employés pour produire un effet sonore ou utilisés en tant que charge d'éclatement ou charge propulsive, à moins qu'il ne soit démontré que le temps de montée en pression est supérieur à 8 ms pour 0,5 g de composition pyrotechnique lors de l'épreuve 2 c) i) “Épreuve pression/temps”.».

S'agissant du rapport, voir l'annexe.

Situation dans le RID/ADR/ADN

5. Il convient de souligner que le fait de considérer qu'une composition est une composition éclair ou ne l'est pas peut avoir de sérieuses conséquences sur le classement de l'objet qui contient ladite composition. Cette modification de la définition est donc une réelle question de sécurité et devrait entrer en vigueur immédiatement. Mais, conformément aux méthodes de travail, ce texte ne sera rendu effectif dans l'ADR/RID/ADN que le 1^{er} janvier 2009.

Proposition

6. Entre-temps, nous voudrions remédier à la situation présente en procédant de la manière suivante:

Le 2.2.1.1.7.2 de l'ADR/RID/ADN est libellé comme suit:

«L'affectation des artifices de divertissement aux numéros ONU 0333, 0334, 0335 et 0336 peut se faire par analogie, sans qu'il soit nécessaire d'exécuter les épreuves de la série 6, à l'aide du tableau de classification par défaut des artifices de divertissement du 2.2.1.1.7.5. Cette affectation doit être faite avec l'accord de l'autorité compétente. Les objets non mentionnés dans le tableau doivent être classés d'après les résultats obtenus lors des épreuves de la série 6.».

7. Cela veut dire que l'emploi du tableau de classification est toujours soumis à l'accord de l'autorité compétente.

8. En cas de doute, on peut aussi se reporter à la disposition spéciale 645, modifiée depuis le 1^{er} janvier 2007 suite à une proposition présentée par le Danemark, qui stipule que:

«Lorsque l'affectation à une division est faite conformément à la procédure énoncée au 2.2.1.1.7.2, l'autorité compétente peut demander que la classification par défaut soit vérifiée sur la base des résultats d'épreuve obtenus à partir de la série d'épreuves 6 du Manuel d'épreuves et de critères, première partie, section 16.».

Proposition

9. La Norvège et les Pays-Bas proposent qu'en ce qui concerne l'autorisation de classement des artifices de divertissement par un État membre de l'ADR/RID/ADN la nouvelle définition de la composition éclair adoptée par le Comité de l'ONU en décembre 2006 soit appliquée par chaque État membre.

Annexe

Il a été rendu compte comme suit du débat et de la décision dans le rapport du Sous-Comité (ST/SG/AC.10/C.3/60, par. 48 à 50):

«Classification des artifices de divertissement

Document: ST/SG/AC.10/C.3/2006/84 (Royaume Uni)

Documents informels: INF.3 (Royaume Uni)
INF.24 (Pays Bas)
INF.31 (Canada)
INF.52 (Royaume Uni)
INF.60 (Allemagne)

48. Il a été rappelé que les artifices de divertissement devaient normalement être classés à l'aide des épreuves de la série 6. La possibilité de classement par défaut selon le 2.1.3.5 avait été introduite pour permettre un classement par analogie, sans recours aux épreuves, sur la base de la composition pyrotechnique et de la dimension des artifices, afin de permettre aux autorités compétentes, qui ne disposaient pas de moyens pour exécuter les épreuves, d'autoriser un classement avec une marge de sécurité admissible.

49. Il a toutefois été noté que, dans certains cas, l'industrie contournait ces nouvelles règles en modifiant la composition pyrotechnique des artifices.

50. Afin de remédier à ce problème, le Sous-Comité a décidé de modifier le NOTA 2 du 2.1.3.5.5 conformément à la proposition du document informel INF.52 et de remplacer le temps de montée en pression de 4 ms par 8 ms (voir annexe).».

À l'annexe, le texte adopté est libellé comme suit:

«“Composition éclair” dans ce tableau se réfère à des compositions pyrotechniques sous la forme de poudre ou de composants pyrotechniques élémentaires, telles que présentées dans les artifices de divertissement qui sont employés pour produire un effet sonore ou utilisés en tant que charge d'éclatement ou charge propulsive, à moins qu'il ne soit démontré que le temps de montée en pression est supérieur à 8 ms pour 0,5 g de composition pyrotechnique lors de l'épreuve 2 c) i) “Épreuve pression/temps”.».
